

II.

LA LIQUIDATION DES BIENS ENNEMIS

EXPROPRIATION DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES EN FLANDRE.

Le 15 juin 1918, le Dr VERNIEUWE, Fondé de Pouvoir pour l'Agriculture, annonce à la Commission des Fondés de Pouvoir que le Référendaire général allemand, le Dr ECKER, président de l'Administration Civile allemande de la Flandre Orientale, envisageant l'**expropriation des propriétés foncières appartenant aux ressortissants des nations en guerre avec l'Allemagne**, débattue déjà depuis de longs mois, propose qu'une société soit constituée pour la liquidation de ces biens. **Cette société serait composée de Flamands et d'Allemands; elle constituerait l'organisme qui prendrait possession des biens expropriés au nom du futur Etat de Flandre.**

La question de savoir ce qu'il fallait entendre par les ressortissants des Etats en guerre avec l'Allemagne était douteuse. A la séance du 9 décembre 1917 du Conseil Provincial de la Flandre Orientale, GOOSSENS, parlant de la question, exposa qu'il fallait entendre par ressortissants des pays en guerre avec l'Allemagne « les grands propriétaires belges qui seraient aussi expropriés; ainsi les paysans seraient rendus indépendants. Les biens de ces propriétaires seraient également remis à des sociétés qui les transmettraient, moyennant inscriptions hypothécaires, aux paysans ».

Le Dr CLAUS avait été mandé à ce propos auprès du président de l'Administration Civile de la province d'Anvers.

CLAUS et MOMMAERTS, présidents de la Commission d'Agriculture, estiment tous deux que cette liquidation ne peut être faite que par une banque qu'il faudrait créer.

En tout état de cause, l'organisme chargé de la liquidation devrait être composé de représentants des différentes provinces, du président de l'Administration Civile allemande, de banquiers ou de sociétés, et en outre, d'un groupe allemand.

Le groupe allemand recevrait 51 p. c. des intérêts financiers dans l'affaire.

Il y aurait donc, d'un côté, l'Administration Civile allemande avec un groupe flamand et des sociétés flamandes, et de l'autre côté, un groupe de financiers allemands.

La Commission des Fondés de Pouvoir estime qu'il y aurait lieu de demander aux Allemands de constituer une Commission chargée d'étudier la réalisation de cette question qui pourrait être pour l'Etat de Flandre d'une très grande importance.

La Section de l'Agriculture avait été saisie de la question.

Le 20 juin 1918, le problème de l'expropriation des propriétés foncières est mis d'urgence à l'ordre du jour, des propositions ayant été faites à ce sujet par l'autorité allemande.

Nous donnons ci-dessous le procès-verbal de cette séance :

Au début quand la question s'est posée, on pensait vendre les terrains et fermes expropriés par l'intermédiaire d'une société constituée pour leur liquidation, société de laquelle feraient partie des personnalités allemandes et flamandes. Comme les choses ne sont pas encore assez avancées (tous les biens à liquider en Flandre ne sont pas encore connus) et comme des pourparlers de paix peuvent se produire à l'improviste, l'autorité allemande envisage la création d'une association à laquelle on pourrait transférer la propriété de ces biens. Plus tard cette société pourrait négocier avec le futur Etat de Flandre, quant à leur destination définitive. Cette association serait formée d'associés allemands et d'associés qui prendraient soin des intérêts flamands.

Parmi ces derniers figureraient les présidents des cinq Administrations Civiles allemandes des provinces, ainsi qu'une ou plusieurs sociétés de crédit flamandes existantes, la question est de savoir jusqu'à quel point il est possible de trouver la collaboration de pareilles sociétés. On ne peut perdre de vue qu'il ne peut être question d'accorder à l'Etat des biens confisqués appartenant à des Français, à des Anglais et à des personnes d'autres nationalités et d'effectuer dès maintenant la liquidation de pareils biens. Le droit de propriété définitif sur ces biens pourra seulement être établi pendant les pourparlers de paix. Il est possible que plus tard ce droit devienne inattaquable, à présent, ce n'est pas le cas. La vente de pareils biens ne serait pas « complète » maintenant. La section reconnaît que l'expropriation, tout en se justifiant du point de vue allemand, comme mesure de représailles, soulève certaines objections. Il n'est pas désirable que nous nous attirions la haine de l'Angleterre, de la France et de l'Amérique, puisque notre Etat de Flandre devra avoir des relations amicales avec ces pays.

De la discussion il apparaît que l'expropriation projetée serait exécutée en trois phases :

1° L'expropriation par l'autorité occupante;

2° Le transfert nominal à un organisme à fonder;

3° La réalisation des biens expropriés au profit de la classe des cultivateurs flamands.

Les deux premières opérations doivent être faites immédiatement; pour la dernière on doit attendre la paix. L'expropriation proprement dite est exclusivement l'affaire de l'autorité occupante. La liquidation immédiate peut être faite de la même façon que celle des entreprises industrielles et commerciales. L'Etat flamand doit intervenir dans la réalisation ultérieure parce que celle-ci doit se faire au profit de la communauté flamande et en premier lieu au profit des cultivateurs actuels.

Le problème discuté est mis en rapport avec celui de la « Vlaamsche Landbank » projetée. L'assemblée est d'avis que cette « Landbank » pourra, lors du règlement définitif de ces propriétés, travailler au profit de la classe des cultivateurs.

Le 6 juillet 1918, un rapport établi par la Commission de l'Agriculture est renvoyé à l'Administration civile allemande qui rédige un projet définitif.

Celui-ci fut transmis le même jour par le Fondé de Pouvoir, le Professeur VERNIEUWE, à la Commission des Fondés de Pouvoir.

Il s'agissait de la création d'une Société dénommée « EIGEN AKKER » (A chacun son champ), chargée de la liquidation des propriétés foncières confisquées aux ressortissants des pays en guerre avec l'Allemagne.

Le professeur VERNIEUWE donne communication d'un projet de statut à la Commission des Fondés de Pouvoir.

La Société « EIGEN AKKER » aurait pour but de reprendre, d'abord momentanément, à l'Allemagne les propriétés expropriées par elle et, en second lieu, de liquider dans la suite ces propriétés au bénéfice de l'Allemagne.

Des discussions qui eurent lieu à la Commission des Fondés de Pouvoir et à la Commission de l'Agriculture, il résulte que la Société « EIGEN AKKER » devrait être composée provisoirement des Présidents de l'Administration Civile allemande de chacune des cinq provinces flamandes et d'un certain nombre d'organismes allemands qui désireraient s'intéresser à cette affaire. On laisserait à la Conférence de la paix le soin de fixer la situation juridique des biens confisqués en général et notamment de la propriété agricole flamande expropriée. La destination de ces biens serait définitivement réglée après la Conférence de la paix.

Le professeur VERNIEUWE donne lecture de la copie d'une lettre de M. MOMMAERTS, président de la Commission de l'Agriculture, dans laquelle celui-ci annonce la fondation d'une Banque agricole.

VERNIEUWE fait savoir que MOMMAERTS, dans une lettre du 20 juin, donne de plus amples renseignements sur cette Banque. La Banque serait fondée dès maintenant, mais les fondateurs, étant d'avis qu'ils ne pourront s'occuper efficacement de la liquidation que quand la situation juridique des biens aura été fixée par la Conférence de la paix, l'affiliation de la Banque à la Société « Eigen Akker » ne pourra se faire qu'au moment où les circonstances seront propices.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16